



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

RÈGLEMENTANT L'HÉLISURFACE

Le MAIRE de la commune de FEURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les pouvoirs de police conférés au Maire en application de l'article L. 2212-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

CONSIDÉRANT la mise en service d'une hélisurface située au droit de l'équipement sportif FOREZIUM André Delorme dans sa partie Nord,

CONSIDÉRANT le fait que la circulation et le stationnement du secteur précité doivent être réglementés pour permettre l'intervention des services de secours,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Stationnement et circulation

Le stationnement et la circulation sont interdits à tout type de véhicule au droit du portail et à l'intérieur de la voie d'accès de l'hélisurface, à l'exception des véhicules d'urgence et de secours.

ARTICLE 2 : Application

- Cette mesure prend effet dès la réalisation du marquage au sol approprié et mise en place de la signalisation réglementaire, abroge et remplace toutes dispositions antérieures et contraires,

- Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur,

- Le délai de recours devant le tribunal administratif à compter de la notification de la présente décision est de deux mois.

ARTICLE 3 : Diffusions

- Les Services Techniques Municipaux,
- La Gendarmerie Nationale,
- La Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est transmis pour contrôle de légalité, à M. le Sous-préfet de Montbrison.

Fait à Feurs, le 12 Juillet 2012

Le Maire,

J-P. TAITE

